

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
Nº: 500-06-001182-225

C O U R S U P É R I E U R E
(Chambre des actions collectives)

M. J.

Demandeur

c.
**FRÈRES DE L'INSTRUCTION
CHRÉTIENNE**, personne morale sans
but lucratif ayant son siège au 870,
chemin de Saint-Jean, ville de La
Prairie, district judiciaire de Longueuil,
province de Québec, J5R 2L5

Défenderesse/demanderesse en
garantie

c.
**SOCIÉTÉ D'ASSURANCE
GÉNÉRALE NORTHBRIDGE**, société
par actions ayant son principal
établissement au Québec au 2050-1,
Place Ville-Marie, ville et district
judiciaire de Montréal, province de
Québec, H3B 2B6
et

**AVIVA, COMPAGNIE D'ASSURANCE
DU CANADA**, société par actions
ayant son principal établissement au
Québec au 900-630, boulevard René-
Lévesque Ouest, ville et district
judiciaire de Montréal, province de
Québec, H3B1 S6

Défenderesses en garantie

**ACTE D'INTERVENTION FORCÉE POUR APPEL EN GARANTIE
(RECOURS RÉCURSIVOIRE ANTICIPÉ PAR VOIE D'APPEL EN GARANTIE)**
(Art. 184, 188 et 189 C.P.C. et art. 1526, 1529, 1530, 1537 et 1539 C.C.Q.)

**AU SOUTIEN DE SON ACTE D'INTERVENTION FORCÉE POUR APPEL EN
GARANTIE, LA DÉFENDERESSE/DEMANDERESSE EN GARANTIE LES FRÈRES
DE L'INSTRUCTION CHRÉTIENNE EXPOSE CE QUI SUIT :**

A. CONTEXTE DE L'ACTION COLLECTIVE

1. Le 5 mars 2024, la Cour supérieure, district judiciaire de Montréal, rendait jugement accordant à M. J. (ci-après, le « **Demandeur** »), le statut de représentant aux fins

d'exercer une action collective contre Les Frères de l'instruction chrétienne pour le compte du groupe ci-après décrit (ci-après, le « **Groupe** »), tel qu'il appert du dossier de la Cour :

Toute personne, de même que leurs héritiers et ayant droit, ayant été agressée sexuellement au Québec, par tout préposé et/ou membre et/ou employé de la congrégation religieuse connue sous le nom des Frères de l'instruction chrétienne, entre le 1^{er} janvier 1940 au jugement à venir.

2. Le ou vers le 20 septembre 2024, le Demandeur signifiait une Demande introductive d'instance (ci-après, la « **DII** ») contre Les Frères de l'instruction chrétienne (ci-après, la « **Demanderesse en garantie** »), tel qu'il appert au dossier de la Cour et de la pièce **PGA-1**, dénoncée en liasse avec les pièces P-1 à P-24 au soutien des présentes ;
3. Le Demandeur réclame pour lui-même de la Demanderesse en garantie, une somme de quatre cent cinquante mille dollars (450 000,00 \$) à titre de dommages non pécuniaires ainsi qu'une somme à être déterminée à titre de dommages pécuniaires ;
4. Le Demandeur réclame également que la Demanderesse en garantie soit condamnée à verser à chacun des membres du Groupe à titre de dommages pécuniaires et non pécuniaires une somme à être déterminée ;
5. Il réclame, de plus, que soit versé par la Demanderesse en garantie, à l'acquit du Demandeur et de chacun des membres du Groupe, une somme globale de dix millions de dollars (10 000 000,00 \$), sauf à parfaire, à titre de dommages punitifs ;
6. Il réclame finalement que la Demanderesse en garantie soit condamnée à payer au Demandeur et à chacun des membres du Groupe, les intérêts sur lesdites sommes au taux légal à compter de l'assignation pour la demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant, plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* (RLRQ, c. CCQ-1991) ;

B. LES PARTIES

7. La Demanderesse en garantie les Frères de l'instruction chrétienne est une personne morale sans but lucratif constitué en vertu de la *Loi sur les corporations religieuses* (RLRQ, C. C -71) ayant son siège au 870, chemin de Saint-Jean, ville de La Prairie, district judiciaire de Longueuil, province de Québec, J5R 2L5, le tout tel qu'il appert de l'état de renseignements d'une personne morale au Registre des entreprises du Québec, dénoncé au soutien des présentes comme pièce **PGA-2** ;
8. La défenderesse en garantie Société d'assurance générale Northbridge (ci-après « **Northbridge** ») est une société par actions constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, L.C. 1991, c. 47 et ayant son principal établissement au Québec au 2050-1, Place Ville-Marie, ville et district judiciaire de Montréal, province de Québec, H3B 2B6, le tout tel qu'il appert de l'état de renseignements d'une personne morale au Registre des entreprises du Québec, dénoncé au soutien des présentes comme pièce **PGA-3** ;
9. La défenderesse en garantie Aviva, compagnie d'assurance du Canada (ci-après « **Aviva** ») est une société par actions constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés*

d'assurances, L.C. 1991, c. 47 et ayant son principal établissement au Québec au 900-630, boulevard René-Lévesque Ouest, ville et district judiciaire de Montréal, province de Québec, H3B1 S6, le tout tel qu'il appert de l'état de renseignements d'une personne morale au Registre des entreprises du Québec, dénoncé au soutien des présentes comme pièce **PGA-4** ;

C. PÉRIODE DE COUVERTURE

10. En tout temps pertinent aux présentes, la Demanderesse en garantie était assurée auprès de Nordique, Northbridge ou Aviva (collectivement, les « **Défenderesses en garantie** ») et/ou leurs prédécesseurs, pour lesquels les Défenderesses en garantie répondent, à un moment ou un autre au moins pour les années alléguées ci-après, selon les informations disponibles à la Demanderesse en garantie et sous réserve de toute nouvelle information qui pourrait être obtenue ou retracée à la suite du présent Acte d'intervention forcée pour appel en garantie ;
11. Vu l'ampleur de la période visée par l'action collective, la Demanderesse en garantie, malgré les recherches effectuées dans ses archives, n'a pas été en mesure de retracer l'ensemble de ses polices d'assurance, et ce, tant avant qu'après 1940 ;
12. Toutefois, la Demanderesse en garantie a été en mesure de retracer certaines polices d'assurance et certains documents attestant de l'existence d'une couverture, sans limiter ce qui pourrait être retracé à la suite de recherches additionnelles et/ou la tenue d'interrogatoires, le tout tel qu'il appert des pièces PGA-5 à PGA-7 **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** identifiées au tableau suivant :

PÉRIODES	NUMÉROS DE POLICE	ASSUREURS	PIÈCES
30 juin 1985 au 30 juin 1986	(Inconnue)	Compagnie d'Assurance Continental du Canada, désormais la Société d'assurance générale Northbridge	PGA-5
17 mars 1990 au 30 juin 1991 et 30 juin 1991 au 30 juin 1992	6311-976	Commercial Union Insurance Company of Canada, désormais Aviva, Compagnie d'Assurance du Canada	PGA-6
17 mars 1990 au 30 juin 1991 et 30 juin 1991 au 30 juin 1992 ;	6649-209	Commercial Union Insurance Company of Canada, désormais Aviva, Compagnie d'Assurance du Canada	PGA-7

(Ci-après, collectivement, les « **Polices** »)

D. OBLIGATIONS DES DÉFENDERESSES EN GARANTIE

13. Les Polices détenues par la Demanderesse en garantie auprès des Défenderesses en garantie ou leurs prédécesseurs pour lesquels les Défenderesses en garantie répondent couvrent les allégations de la DII ;
14. En conséquence, la Demanderesse en garantie est en droit de réclamer d'être tenue indemne en totalité ou en partie, par les Défenderesses en garantie pour les sommes qu'elle pourrait être tenue de payer à l'endroit du Demandeur ou de tout membre du Groupe ;
15. De plus, la Demanderesse en garantie est en droit de demander que ses honoraires extrajudiciaires, y compris ses frais d'avocats, ainsi que les frais de justice encourus pour se défendre tant dans l'action principale que dans l'action en garantie lui soient remboursés ;
16. Au surplus, la Demanderesse en garantie est en droit de demander, *de bene esse*, que cette Honorable Cour fixe les modalités procédurales nécessaires pour établir un protocole de l'instance en lien avec le présent Acte d'intervention forcée pour appel en garantie de manière concomitante avec le protocole de l'instance régissant l'action principale ;

E. CONCLUSIONS

17. En conclusion, la Demanderesse en garantie demande à ce que les Défenderesses en garantie honorent leurs obligations contractuelles découlant des Polices ;
18. Au surplus, afin de pallier le déficit informationnel dont elle souffre, la Demanderesse en garantie somme les Défenderesses en garantie de lui communiquer, dès la signification du présent Acte d'intervention forcée pour appel en garantie, l'ensemble des polices d'assurance, y compris les Polices, les propositions d'assurance, documents et correspondance émis en faveur de la Demanderesse en garantie, ou des entités dont la Demanderesse en garantie est la résultante, ou concernant la couverture d'assurance de la Demanderesse en garantie par ces dernières ou tout autre assureur pour lequel elles répondent, sous réserve des droits et recours de la Demanderesse en garantie ;
19. Sous réserve de ce qui précède, la Demanderesse en garantie réserve tous ses droits de faire la preuve de l'existence d'une couverture d'assurance par tout moyen de preuve mis à sa disposition ;
20. Le présent Acte d'intervention forcée pour appel en garantie est bien fondé en fait et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR le présent Acte d'intervention forcée pour appel en garantie

ORDONNER aux défenderesses en garantie Société d'assurance générale Northbridge et Aviva, compagnie d'assurance du Canada de communiquer à la Demanderesse en garantie, dans un délai à être déterminé par cette Honorable Cour, l'ensemble des polices

d'assurance, propositions d'assurance, documents et correspondance émis en sa faveur ou concernant la couverture de la Demanderesse en garantie par celles-ci et par tout autre assureur pour lequel elles répondent désormais ;

- ORDONNER** aux défenderesses en garantie Société d'assurance générale Northbridge et Aviva, compagnie d'assurance du Canada de respecter tout contrat d'assurance émis en faveur de la Demanderesse en garantie par la Compagnie d'Assurance Continental du Canada, et/ou la Compagnie d'Assurance Guardian du Canada et/ou la Commercial Union Insurance Company of Canada, ainsi que par tout autre assureur pour lequel les Défenderesses en garantie répondent ;
- CONDAMNER** les défenderesses en garantie Société d'assurance générale Northbridge et Aviva, compagnie d'assurance du Canada à payer solidairement à la Demanderesse en garantie toute somme pour laquelle la Demanderesse en garantie pourrait être condamnée à payer au Demandeur ou à tout membre du Groupe, le tout en sus de l'intérêt au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, et ce, à compter de la ou des dates à être déterminées par cette honorable Cour ;
- CONDAMNER** les défenderesses en garantie Société d'assurance générale Northbridge et Aviva, compagnie d'assurance du Canada à payer solidairement à la Demanderesse en garantie tous les honoraires extrajudiciaires et les frais de justice encourus par la Demanderesse en garantie pour se défendre dans l'action principale, le tout avec les intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, et ce, à compter de la ou des dates à être déterminées pas cette honorable Cour ;
- CONDAMNER** les défenderesses en garantie Société d'assurance générale Northbridge et Aviva, compagnie d'assurance du Canada à payer solidairement à la Demanderesse en garantie tous les honoraires extrajudiciaires et les frais de justice encourus par la Demanderesse en garantie pour faire valoir ses droits à l'assurance et pour poursuivre les Défenderesses en garantie dans la présente action en garantie, le tout avec les intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, et ce, à compter de la ou des dates à être déterminées pas cette honorable Cour ;
- FIXER** les modalités procédurales nécessaires pour établir un protocole de l'instance en lien avec le présent Acte d'intervention forcée pour appel en garantie de manière concomitante avec la DII ;

LE TOUT

avec frais de justice incluant, mais sans s'y limiter, les frais d'experts tant pour la préparation de leur rapport d'expertise que pour leur témoignage et leur présence à la Cour.

Montréal, ce 5 mai 2025

The logo for LDB Avocats, featuring the text "LDB Avocats" in a stylized, blue, handwritten-style font.

LDB AVOCATS S.E.N.C.R.L.

M^e Luc Lachance

M^e Julien Denis

500-204, rue du Saint-Sacrement

Montréal (Québec) H2W 1W8

Tél. : 514-848-9676

Télec. : 514-360-0790

Courriel : llachance@ldbavocats.ca

Courriel : jdenis@ldbavocats.ca

Notification : notification@ldbavocats.ca

Notre dossier : 3908-1

Procureurs de la partie

défenderesse/demanderesse

reconventionnelle

Les Frères de l'Instruction chrétienne

AVIS D'ASSIGNATION

Articles 145 et suivants
Code de procédure civile
(RLRQ, c. C-25.01)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la Défenderesse/demanderesse en garantie a déposé au greffe de la Cour Supérieure du district judiciaire de Montréal le présent Acte d'intervention forcée pour appel en garantie.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande introductive d'instance, la Défenderesse/demanderesse en garantie invoque les pièces suivantes :

- | | |
|--------------|---|
| PGA-1 | Demande introductive d'instance en date du 20 septembre 2024 et les pièces au soutien de celle-ci, <i>en liasse</i> . |
| PGA-2 | État de renseignements d'une personne morale au Registre des entreprises du Québec, Frères de l'instruction chrétienne. |
| PGA-3 | État de renseignements d'une personne morale au Registre des entreprises du Québec, Société d'assurance générale Northbridge. |
| PGA-4 | État de renseignements d'une personne morale au Registre des entreprises du Québec, Aviva, compagnie d'assurance du Canada. |
| PGA-5 | Extraits des procès-verbaux du Conseil provincial, 29-30 juin et 3 août 1985, <i>en liasse</i> . |
| PGA-6 | Police 6311-976, Commercial Union Insurance Company of Canada. |
| PGA-7 | Police 6649-209, Commercial Union Insurance Company of Canada. |

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au Palais de justice de Montréal, situé au **1, rue Notre-Dame Est, à Montréal, province de Québec, H2Y 1B6**, dans les **15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci**. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire ;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend ;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification ;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Lieu du dépôt de la demande en justice

Cette demande est, sauf exception, entendue dans le district judiciaire où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur. Si elle n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez présenter une demande au tribunal à cet effet.

Cependant, si cette demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale, elle est entendue dans le district où est situé le domicile ou la résidence du salarié, du consommateur ou de l'assuré, qu'il soit demandeur ou défendeur, dans le district où est situé cet immeuble ou dans le district où le sinistre a eu lieu s'il s'agit d'une assurance de biens. Si cette demande n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez, sans qu'une convention contraire puisse vous être opposée, présenter une demande à cet effet au greffier spécial de ce district.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivants, le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

Une demande présentée en cours d'instance, une demande visée par les livres III ou V, à l'exception notamment de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409 et de celles relatives aux sûretés mentionnées à l'article 480, ou encore certaines demandes visées par le livre VI du Code de procédure civile, dont le pourvoi en contrôle judiciaire, sont accompagnées, non pas d'un avis d'assignation, mais d'un avis de présentation. Dans ce cas, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise.

Montréal, ce 5 mai 2025

The logo for LDB Avocats is written in a stylized, blue, handwritten-style font.

LDB AVOCATS S.E.N.C.R.L.

M^e Luc Lachance

M^e Julien Denis

500-204, rue du Saint-Sacrement

Montréal (Québec) H2W 1W8

Tél. : 514-848-9676

Télec. : 514-360-0790

Courriel : llachance@ldbavocats.ca

Courriel : jdenis@ldbavocats.ca

Notification : notification@ldbavocats.ca

Notre dossier : 3908-1

Procureurs de la partie

défenderesse/demanderesse

reconventionnelle

Les Frères de l'Instruction chrétienne

No : 500-06-001182-225

COUR SUPÉRIEURE (actions collectives)

DISTRICT DE MONTRÉAL

M.J.

Demandeur

c.

FRÈRES DE L'INSTRUCTION CHRÉTIENNE

Défenderesse/demanderesse en garantie

c.

**SOCIÉTÉ D'ASSURANCE GÉNÉRALE
NORTHBRIDGE**

et

**AVIVA, COMPAGNIE D'ASSURANCE DU
CANADA**

Défenderesses en garantie

**ACTE D'INTERVENTION FORCÉE POUR APPEL EN
GARANTIE (RECOURS RÉCURSOIRE ANTICIPÉ
PAR VOIE D'APPEL EN GARANTIE, AVIS
D'ASSIGNATION ET PIÈCE PGA-1**

ORIGINAL

NATURE :
Action collective

MONTANT :

M^e LUC LACHANCE / M^e JULIEN DENIS

N/D : 3908-1

BS-2083

LDB
AVOCATS | LAWYERS

204, rue du Saint-Sacrement
Bureau 500
Montréal (Québec) H2Y 1W8
Téléphone : 514-848-9676
Télécopieur : 514-360-0790
llachance@ldbavocats.ca
notification@ldbavocats.ca